

# Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT/CNIG 2017-110  
Date : 10 janvier 2018  
Affaire suivie par : Sébastien Nadiras ; Élisabeth Calvarin ; Pierre Jaillard  
Téléphone : 06 84 03 91 39  
Courriels : [sebastien.nadiras@culture.gouv.fr](mailto:sebastien.nadiras@culture.gouv.fr) ; [e-calvarin@wanadoo.fr](mailto:e-calvarin@wanadoo.fr) ; [pierre@jaillard.net](mailto:pierre@jaillard.net)  
Page : 5

## COMPTE RENDU DE RÉUNION

**Objet :** réunion « vademecum » du GT Documentation de la CNT du CNIG, vendredi 21 décembre 2017, de 14 à 16 heures, au service Onomastique du centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN), 11 rue des Quatre-Fils – Paris 3<sup>e</sup>.

### Ordre du jour :

Le vademecum toponymique (suite)

- 1 État des lieux sur les noms des EPCI (Damien Féraïlle)
- 2 État des lieux des ressources déjà disponibles en ligne
- 3 Plan et identification des parties du futur vademecum
- 4 Établissement d'une première liste de questions-réponses  
⇒ Répartition du travail

### Complément de documentation :

- Fourni par le responsable du groupe « Vademecum toponymique »
- En ligne sur le site du CNIG : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=10564](http://cnig.gouv.fr/?page_id=10564)

### Membres présents :

Organisme	Nom
CNT/CNIG Président	Pierre Jaillard
CNT/CNIG Rapporteur	Élisabeth Calvarin
CNT/CNIG appui institutionnel	Pierre Vergez
AN et SFO	Sébastien Nadiras
DGCL ministère de l'Intérieur	Damien Féraïlle
IGN	Jean-Sébastien Majka
DGLFLF	Étienne Quillot

### LE VADEMECUM TOPONYMIQUE (suite)

#### 1 État des lieux sur les noms des EPCI et syndicats mixtes (Damien Féraïlle)

EPCI à fiscalité propre : communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines (hors métropoles)

L'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concerne la création des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Si cet article prévoit qu'un arrêté préfectoral est nécessaire, il n'impose pas que le nom de l'EPCI y soit mentionné. Selon la recommandation élaborée par la CNT du CNIG, il serait prévu que le nom soit ajouté au contenu des arrêtés préfectoraux. Cela permettrait de souligner que le préfet a une certaine marge d'appréciation au moment de rendre officiel le nom.

L'usage de ces groupements est de choisir leur nom, qui figure en règle générale dans les statuts, lesquels sont approuvés par le ou les préfets compétents, par arrêté (art. L. 5211-5-

1 du CGCT), celui-ci étant en général le même que l'arrêté de création prévu par l'article L. 5211-5.

Si l'EPCI veut changer le nom, son organe délibérant adopte un nouveau nom dans le cadre d'une modification statutaire, qui requiert la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres. La modification du nom est décidée *in fine* par arrêté préfectoral (article L. 5211-20 du CGCT).

*NB : des règles distinctes ont été appliquées au moment de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (v. tableau récapitulatif).*

#### EPCI à fiscalité propre : métropoles

Pour les métropoles de droit commun (Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Rennes, Rouen, Saint-Étienne, Toulon, Toulouse et Tours, à la différence de Lille et Strasbourg), le décret de création de la métropole prévoit le nom, sur proposition des collectivités membres. L'intitulé du décret de création donne d'emblée le nom : « décret portant création de la métropole dénommée Brest Métropole ». La modification du nom pourra intervenir par arrêté préfectoral.

Le nom de la métropole européenne de Lille et celui de l'eurométropole de Strasbourg sont définis dans la loi (art. L. 5217-1 du CGCT), il faudrait la modifier si ces métropoles délibéraient pour en changer.

Pour la métropole du Grand Paris, la dénomination apparaît dans la loi. Si l'on voulait modifier ce nom, il faudrait passer par le législateur. Les noms des 11 établissements publics territoriaux (EPT), qui ont une personnalité juridique, n'ont pas été définis dans la loi ou dans les décrets de création. Les EPT ont délibéré pour définir leurs noms, aucun arrêté préfectoral n'a été pris ensuite.

Le nom de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a été également défini dans la loi. Les noms des six territoires, qui n'ont pas la personnalité juridique, n'ont pas non plus été définis dans le décret de création de ceux-ci, mais par délibération de chaque conseil de territoire. Aucun arrêté préfectoral n'a été pris ensuite.

La métropole de Lyon (collectivité à statut particulier et non pas ECPI à fiscalité propre) a son nom défini dans la loi, elle constitue plus une forme de département du point de vue juridique.

⇒ Le vademecum doit porter davantage sur les EPCI impliquant les petites communes que sur le cas de la douzaine (?) de métropoles actuelles : les EPCI non métropoles sont les plus mouvants et c'est là surtout qu'il y a un déficit d'information à combler (auprès des maires des petites communes notamment).

#### EPCI sans fiscalité propre : syndicats de communes

Les syndicats de communes (sans fiscalité propre), les plus nombreux, sont composés uniquement de communes. Y sont appliquées les règles précitées de l'article L. 5211-5 e.a.

#### Syndicats mixtes

Pour les syndicats mixtes fermés, on retrouve les mêmes dispositions que pour les EPCI.

Pour les syndicats mixtes ouverts, il est d'usage que ce soient les statuts qui définissent le nom. Un arrêté préfectoral peut constater le nom et l'approuver.

Un tableau distinguant les dispositions concernant la création du nom et celles qui concernent le changement du nom, sera disponible ultérieurement.
--

## Discussion

Compte tenu de l'ensemble des cas où un arrêté préfectoral approuve les statuts et, ainsi, le nom qui y est en règle générale défini, notre document doit être à destination des élus, mais aussi des préfets, qui, attentifs aux réactions des élus, s'assurent en principe que le nom ne crée pas de difficulté.

La loi ne prévoit pas de pouvoir d'appréciation sur le nom, mais en pratique, on peut supposer que le ou les préfets concernés s'opposeraient à un nom qui porterait atteinte aux bonnes mœurs ou présenterait un risque de trouble à l'ordre public.

Dans la loi, en dehors des métropoles, on peut attirer l'attention sur certains points : nous sommes dans une dynamique de diminution du nombre de syndicats, compte tenu de la hausse progressive des compétences obligatoires dévolues aux EPCI à fiscalité propre. Il serait peut-être intéressant d'avoir une lecture du nom de ces syndicats, tous répertoriés par l'INSEE dans le fichier SIREN.

⇒ Pour éviter des confusions, le vademecum pourrait attirer l'attention sur des points particuliers, comme préciser dans le nom le terme générique : syndicat *des transports* de l'Argence, syndicat *des eaux* de l'Argence.

## 2 État des lieux des ressources déjà disponibles en ligne

Après avoir testé en direct sur internet les liens proposés dans le compte rendu précédent, les participants estiment que la base nationale sur l'intercommunalité, nommée BANATIC (ministère de l'Intérieur) apparaît comme la ressource qui a le plus de possibilités de recherche, le lien le plus simple à consulter et le plus utile :

<https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/accueil/index.php>

Le site est mis à jour assez régulièrement, et fournit des cartes.

Si besoin est, un informaticien de la BANATIC pourrait être approché pour la prochaine séance du GT.

## Discussion sur la partie « toponyme »

Qu'est-ce que « cc de Val de Cher », autrement dit la communauté de communes de Val-de-Cher ? Il serait un nom d'entité juridique où le terme générique définit la catégorie juridique (communauté de communes) et le terme spécifique précise la référence géographique (Val-de-Cher). En outre, « cc » est un sigle.

Le toponyme doit s'intégrer à un corpus catégoriel informatisé : pour la métropole de Brest et pour la ville de Brest, seul le spécifique « Brest » est le toponyme proprement dit.

Autre exemple : soit « intercommunalité de Paris-Intercom » est un nom officiel défini par la loi, qui devrait prendre une majuscule à l'initiale, soit le terme « intercommunalité » est un simple explétif générique (avec une minuscule à l'initiale). Dans les deux cas, Paris-Intercom est le toponyme proprement dit.

⇒ Le groupe de travail souhaite faire simple et considère que la CNT est légitime pour formuler des recommandations générales et succinctes sur le choix et sur l'écriture des toponymes administratifs.

Dans le vademecum, indiquer les critères, les principes de base pour forger un toponyme, le respect des règles du français et des langues régionales, citer quelques types particuliers. Noter surtout que la plupart des règles sont les mêmes pour tous : communes, départements, rues, etc., sauf quelques cas particuliers identifiés comme tels.

## 3 Plan et identification des parties du futur vademecum

Plusieurs plans avaient été proposés. Leurs points communs sont en entrée, la présentation générale de la matière, et au final, les ressources.

Adoption du 1<sup>er</sup> plan.

## Rappel

Introduction ;

- 1) Présentation générale de la toponymie ;
- 2) Conseils de création et règles d'écriture ;
- 3) Compétences et procédures ;
- 4) Ressources pour approfondir.

Les parties 2 et 3 pourraient être interverties au vu de la conception des textes.

La question de la création est importante, avec toutes les questions que peut se poser un élu. En dehors de la question juridique, sur la normalisation des noms, il existe des guides pour choisir les variantes : pour un même lieu, il peut y avoir un nom et une variante d'usage.

La partie introductive : intervention de la CNT car des problèmes (choix, graphies) se posent selon les sources, des conventions...

La partie 1 donne la définition de la matière : qu'est-ce qu'on appelle « toponymie » ?, différents types de noms, officiels, non officiels, etc.

La partie 2 pourrait se scinder en une partie « conception d'un nom » (éléments topographiques, stabilité d'un nom [opportunité de toucher au nom], choix d'un nom, effacement d'un nom, préservation du patrimoine toponymique, insertion dans la langue, questions de la terminaison [-ac], questions touristiques [-les-Bains], principe d'originalité [zones géographiques : -au-Perche], risque d'homonymie, volonté de retrouver un nom tombé en désuétude, refuser les changements de pure convenance, etc.) et une partie « écritures, normalisation » (charte IGN, grammaire de toponymie CNT, etc.).

La partie 3 : qui est compétent ?, procédures.

La partie 4 : ressources

## Documents disponibles

1- Présentation générale : résumer et rendre plus tonique le texte de M. Bouvier ;

2a- Conseils de création : s'inspirer du document AMF « le panorama des communes nouvelles », notamment quant aux types de composition relevés, et de la liste des noms pour les modes de formation ; lister les grands principes relevant de la commission de révision des noms de communes ;

2b- Règles d'écriture : le résumé pour la circulaire de la DGCL ;

3- Compétences et procédures : synthèse prudente des éléments utiles de la recommandation et clarification des règles les plus fréquentes de l'existant juridique.

## 4 Établissement d'une première liste de questions-réponses

Point non traité.

### ⇒ Répartition du travail

Sommaire	Texte proposé par
Introduction	
Partie 1 « présentation générale » et partie 4 « ressources »	Sébastien Nadiras
Partie 2a « conception »	Pierre Jaillard
Partie 2b « règles d'écriture »	Jean-Sébastien Majka
Partie 3 « aspects juridiques »	Damien Féraille
Mise en page (sous réserve)	DGLFLF
Illustrations (sous réserve)	IGN

Prochaine séance du groupe de travail « vademecum » :  
Vendredi 16 février 2018, de 15 h 45 à 17 h,  
aux Archives nationales.

<b>Visa</b>	<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Organisme</b>
Relecture	16-23 janvier 2018	Les participants	GT Documentation de la CNT du CNIG
Validation	24 janvier 2018	Pierre JAILLARD	Président de la CNT du CNIG